

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCEDURE
D'ADMISSIBILITE DES RECOURS EN CASSATION**

n° 5148 du 22 décembre 2009

A. 194.861/XI-17.023

En cause : **XXXXX**,
 ayant élu domicile chez
 Me J. BERTEN, avocat,
 rue Walthère Jamar 105
 4430 Ans,

 contre :

 l'Etat belge, représenté par
 le ministre de la Politique de
 migration et d'asile.

LE CONSEIL D'ETAT,

Vu la requête introduite le 9 décembre 2009 par XXXXX, qui demande la cassation de la décision n/ 33.405 du 29 octobre 2009 (dans l'affaire n/ 43.584/III) rendue par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 16 décembre 2009 par la juridiction administrative qui a rendu la décision objet du recours;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'Etat, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'arrêt attaqué rejette le recours en suspension et en annulation introduit par la requérante contre la décision de refus de visa prise à son encontre le 19 juin 2009;

Considérant que la requérante prend un moyen unique de "l'erreur manifeste d'appréciation, excès ou détournement de pouvoir";

Considérant que ni l'excès de pouvoir ni le détournement de pouvoir, qui au demeurant ne concernent que l'administration active, ne donnent ouverture à cassation au sens de l'article 14, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat; qu'en tant qu'il est pris de l'erreur manifeste d'appréciation, le moyen revient à inviter le Conseil d'Etat à contrôler, ce pour quoi il est sans juridiction, l'appréciation, pourtant souveraine, portée par le Conseil du contentieux des étrangers sur les faits dont il était saisi; que le moyen est manifestement irrecevable;

Considérant qu'indépendamment de la question de la recevabilité du recours *ratione temporis* qu'il ne convenait pas de trancher actuellement vu les questions préjudicielles posées à la Cour constitutionnelle par l'arrêt n/ 195.080 du 3 juillet 2009, l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater que le recours ne peut manifestement pas être accueilli; qu'il y a dès lors lieu d'appliquer l'article 20, § 2, précité, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le vingt-deux décembre deux mille neuf par :

Mme DEBROUX,
Mme VANDERPERE,

conseiller d'Etat,
greffier.

Le Greffier,

Le Conseiller d'Etat,

V. VANDERPERE.

C. DEBROUX.